

Le conseil municipal

I – CONVOCATION

Procédure – article L.2121-10 du CGCT

Pour chaque séance du conseil municipal, une convocation doit être adressée à ses membres. Cette convocation est obligatoire et le non-respect de cette obligation rendrait illégale toute décision de l'assemblée délibérante prise au cours de la séance.

Le maire est responsable de l'envoi des convocations au domicile du conseiller (ou à une autre adresse si celui-ci en a fait la demande) et à défaut de celui-ci, l'adjoint qui le remplace.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et si nécessaire le lieu où la séance se déroule. L'ordre du jour est impérativement joint à cette convocation.

Délai de convocation

Communes de moins de 3 500 habitants – article L.2121-11 du CGCT

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation doit être adressée au moins trois jours francs avant la séance.

Communes de plus de 3 500 habitants – article L.2121-12 du CGCT

le délai de convocation, pour les communes de plus de 3 500 habitants, est de cinq jours francs et une note de synthèse doit accompagner la convocation adressée aux conseillers.

Dans le cas d'un contrat public objet de la délibération, le contrat accompagné de ses pièces annexes doit être tenu à disposition des conseillers qui souhaiteraient le consulter avant la séance conformément au règlement intérieur du conseil.

Dans toutes les communes, en cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire le signale en début de séance et le conseil se prononce sur l'opportunité de l'urgence.

Le délai de trois ou cinq jours francs ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le lendemain du jour où les trois ou cinq jours sont passés. C'est-à-dire qu'un délai de trois (ou cinq) jours doit être compté entre la date à laquelle les convocations sont adressées et la date de la réunion.

Publicité des convocations – article L.2121-10 du CGCT

La convocation des conseillers municipaux doit être mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

II – FONCTIONNEMENT

Fréquence des séances du conseil

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (article L.2121-7 du CGCT). Lors du renouvellement des conseils, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil se réunit à la mairie, mais peut se réunir de manière définitive dans un autre endroit sis sur le territoire de la commune si cet endroit ne disconvient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et la sécurité nécessaires et qu'il permet la publicité des séances.

Aucune mesure législative ne fixe la durée des séances, il appartient donc au maire de fixer un ordre du jour permettant une durée raisonnable afin d'éviter les interruptions de séances qui perturberaient le bon déroulement de celle-ci.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Toutefois, il est tenu de le convoquer dans les 30 jours quand la demande émane du Préfet ou par le tiers au moins des membres en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus, et par la majorité des membres dans les communes de moins de 3 500 habitants (article L.2121-9 du CGCT). En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Ordre du jour

Il relève de l'article L.2121-10 du CGCT que le conseil municipal ne pourra valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour (obligatoirement inscrit sur les convocations adressées à chaque conseiller).

Doivent être portées sur l'ordre du jour toutes les questions relevant des compétences et attributions particulières du conseil municipal qui lui sont conférées par des dispositions législatives ou réglementaires, sur lesquelles le maire se propose de faire délibérer le conseil municipal, au cours de la réunion considérée.

Le maire est maître de l'ordre du jour et la demande formulée par un élu d'inscription d'une affaire à cet ordre du jour doit lui être adressée par écrit avant l'envoi des convocations.

En cours de séance, l'ordre du jour doit être respecté et le maire ne doit mettre en discussion des questions qui n'y figurent pas. Mais le maire n'est pas tenu de mettre en discussion tous les points figurant à l'ordre du jour. Il peut décider le renvoi de certaines questions à une séance ultérieure.

L'inscription de questions diverses sur les convocations en fin d'ordre du jour des réunions du conseil municipal constitue une pratique courante dans de nombreux conseils municipaux. Le juge administratif encadre cependant strictement cette pratique, il a ainsi jugé, à plusieurs reprises, que seules les questions de faible importance pouvaient être traitées au titre des questions diverses (*JO AN*, 14.04.2015, question n°53 979, p.2879).

Police de l'assemblée – article L.2121-16 du CGCT

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter un individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse procès verbal et saisi immédiatement le procureur de la République.

Quorum de l'assemblée – article L.2121-17 du CGCT

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum doit être atteint en début de séance qui ne peut être régulièrement déclarée ouverte qu'après vérification de ce quorum.

Les conseillers absents représentés par un mandataire auquel ils ont donné une procuration ne comptent pas pour le calcul des présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est de nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle et délibère alors valablement sans condition de quorum.

Secrétaire de séance – article L.2121-15 du CGCT

La désignation du ou secrétaire de séance du conseil municipal répond à un triple souci d'efficacité, de transparence et d'authentification de ce qui a été décidé. Le texte applicable est aussi bref que précis : cette désignation doit être faite pour chaque réunion du conseil municipal parmi les membres du conseil et par les membres du conseil. La jurisprudence a rappelé que le maire est incompétent pour désigner le secrétaire de séance (CE, 10 février 1995, *commune de Coudekerque-Branche c/Devos*, n°147 378)

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Enregistrement des séances

Aucun texte n'interdit l'enregistrement des séances du conseil municipal. Le maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle à ce but (CE, 25 juillet 1980, *Sandre*, n°17 844 ; CE, 2 octobre 1992, *commune de Donneville*, n°90 134).

L'enregistrement peut être effectué indifféremment par les services municipaux, un membre du conseil ou par un tiers appartenant au public. Les séances peuvent en outre faire l'objet d'une retransmission en direct (article L.2121-18 du CGCT).

Les séances du conseil municipal peuvent donc être enregistrées par les personnes présentes (cette règle s'applique aux enregistrements sonores et aux enregistrements vidéos). Elles peuvent être diffusées sur le site internet de la commune.

Publicité des séances – article L.2121-18 du CGCT

Les séances du conseil sont publiques. Cependant, à la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

III – VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Vote des délibérations – article L.2121-20 du CGCT

Un conseiller municipal absent ou empêché peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, le pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le calcul de la majorité absolue prend en compte les suffrages exprimés c'est-à-dire les voix pour ou contre. Ne sont pas pris en compte les abstentions, bulletins blancs ou portant un signe distinctif.

Mode de scrutins

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- le scrutin ordinaire à main levée,
- le scrutin public a lieu à la demande du quart des membres présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote (article L.2121-21 du CGCT),
- le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (article L.2121-21 du CGCT).

Lorsque le maire est saisi simultanément d'une demande de vote au scrutin secret et de vote au scrutin public, le vote au scrutin secret doit être prioritaire, car il nécessite un plus grand nombre de demande que le vote au scrutin public (réponse ministérielle JO AN du 9 février 1998)

IV – ATTRIBUTIONS

Fondement juridique – article L2121-29 du CGCT

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois ou règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »

Compétences générales

Le conseil municipal est investi, par le premier alinéa de l'article L.2121-29 susvisé, d'une aptitude générale à prendre des décisions dans les domaines ayant trait aux affaires de la commune.

La clause générale de compétence habilite le conseil à statuer sur toutes les questions d'intérêt public communal sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions confiées au maire.

Avis et vœux

Lorsqu'un texte prévoit que l'avis de la commune doit être donné, il s'agit de l'avis du conseil municipal et non du maire.

Lorsqu'il émet un vœu sur un objet d'intérêt local, le conseil municipal formule un souhait qui n'a pas caractère décisionnel. La délibération formalisant le vœu ne peut être portée devant le juge administratif sauf dans le cas du déféré préfectoral.